



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**Portant autorisation d'une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant le SMETTRAL 22 à exploiter un centre de tri de déchets ménagers à PLOUFRAGAN ;
- Vu la demande présentée le 12 février 2007 par le SMETTRAL 22, dont le siège social est situé à PLOUFRAGAN, rue du Boisillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir et d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX, en zone industrielle des Châtelets.
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 septembre 2007 au 5 octobre 2007 en mairies de PLOUFRAGAN et TREGUEUX ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de PLOUFRAGAN, TREGUEUX, PLEDRAN ET SAINT-JULIEN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le dossier modificatif déposé le 29 septembre 2008 par le demandeur en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2008 ;
- Vu la consultation effectuée le 17 novembre 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les remarques particulières émises au cours de l'enquête publique.

CONSIDERANT les observations des différents services sur la prévention des risques de pollution des eaux.

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipements permettant de prévenir, en particulier, les risques de pollution par les eaux .

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## **SOMMAIRE**

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. Délais et voies de recours
- Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.8 .Respect des autres législations et réglementations

### Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. Exploitation des installations
- Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.
- Chapitre 2.5. Contrôles et analyses
- Chapitre 2.6. Incidents ou accidents
- Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection.
- Chapitre 2.8. Rapport annuel d'activités
- Chapitre 2.9 .Information du public

### Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. Conception des installations.
- Chapitre 3.2. Conditions de rejet

### Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. Principes de gestion
- Chapitre 5.2. Déchets admis et origine géographique

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

## Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance

Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

## Titre 9 – Modalités d'application

# ARRETE

## **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation**

Le SMETTRAL 22 dont le siège social est situé à PLOUFRAGAN, rue du Boisillon est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à agrandir et à exploiter sur les territoires des communes de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX, en zone industrielle des Châtelets, rue du Boisillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

### Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume Des activités	Classement (A,D,DC ou NC)
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Les déchets concernés sont les papiers et cartons, pour une quantité annuelle de 5000 tonnes.	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc ...la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (100 m <sup>2</sup> environ).	A
322 a	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains issus de la collecte sélective capable de traiter un tonnage annuel de 25 000 tonnes au total.	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (400 tonnes au maximum).	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 10 m <sup>3</sup> (0,6 m <sup>3</sup> équivalent).	NC
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h (0,6 m <sup>3</sup> /h équivalent)	NC
2662 b)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (900 m <sup>3</sup> environ).	D
2910-A	Installation de combustion (chaudière) d'une puissance inférieure à 2 MW (150 kW).	NC
2920-2	Installation de compression d'une puissance inférieure à 50 kW (30 KW).	NC

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

### Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de **PLOUFRAGAN** et de **TREGUEUX**, en zone industrielle des Châtelets, sur les parcelles 3211 et 3213 de la section A1 en Trégueux et à la parcelle n° 176, section BI en Ploufragan.

Ces terrains représentent une superficie totale de 16 743 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.2.3. consistance des installations autorisées**

Le centre de tri est constitué par un bâtiment d'une surface de 4500 m<sup>2</sup> environ qui comprend :

- un hall de déchargement représentant un volume de stockage de 2800 m<sup>3</sup> environ
- un hall de tri
- un hall de stockage
- des locaux techniques et des locaux administratifs

L'installation de production est constituée principalement de 2 lignes de traitement pour les corps creux et les corps plats ainsi que d'une presse à balles pour réduire les volumes des déchets à évacuer.

Le tonnage maximum de déchets transitant sur le site sera de 30 000 tonnes par an.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4. changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.5. cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement sont applicables.

### Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	- arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
<u>Gestion des déchets</u>	<p>Livre V, titre IV du Code de l'environnement, Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris pour l'application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.</p> <p>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets.</p> <p>Circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.</p>
Prévention des risques	<p>arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p> <p>arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Odeurs</u> :</p> <p>arrêté du 2 février 1998</p>

	<p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibration</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
--	---

### **Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

#### **Chapitre 2.1. exploitation des installations**

##### **Article 2.1.1. objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **Article 2.1.2. consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### **Article 2.1.3 Horaires**

L'accueil des déchets dans l'établissement se fait normalement du lundi au vendredi de 5 h 30 à 20 h 30. Toute modification devra être précisée préalablement à l'inspection des installations classées. Les horaires seront affichées à l'entrée du site.

##### **Article 2.1.4 Accès au site**

Pendant les heures d'ouverture, l'accès du site est contrôlé. Les installations sont entourées par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

## **Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1. réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4. dangers ou nuisances non prévus**

### **Article 2.4.1. dangers ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 – Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'auto-surveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **Chapitre 2.6. incidents ou accidents**

### **Article 2.6.1. déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.7. documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.7.1. documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum pour tous les éléments visés au dernier paragraphe visé ci-dessus.

## **Chapitre 2.8. rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

## **Chapitre 2.9. information du public**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 sont applicables aux installations. Le dossier transmis chaque année au préfet des Côtes-d'Armor contient les documents indiqués à l'article 2 dudit décret. Il peut être utilement fusionné avec le rapport annuel d'activités prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1. conception des installations**

#### **Article 3.1.1. dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. émissions et envols de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

### **Chapitre 3.2. conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1. dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au minimum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	400 m <sup>3</sup> environ

L'eau prélevée sur le réseau public est uniquement utilisée pour les sanitaires, l'entretien des locaux et le lavage des engins de manutention.

#### **Article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau .

### **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Isolement avec le milieu**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux domestiques et eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment, de la voirie, eaux résiduelles provenant du centre de tri des déchets comprenant également les eaux de la piste de lavage.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant d'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- réseau eaux pluviales pour les eaux pluviales collectées sur le site après passage dans un déshuileur-débourbeur suffisamment dimensionné et le bassin d'orage existant en-dehors du site.
- station d'épuration de Saint-Brieuc pour les eaux résiduelles (lavage des sols en particulier), les eaux usées et sanitaires via le réseau d'assainissement public. Un déshuileur sera installé au niveau du réseau de collecte des eaux usées provenant du pressage des emballages.
- station d'épuration de Saint-Brieuc pour les eaux de la piste de lavage, via le réseau d'assainissement public.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments, qui ne sont pas souillées, sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle des Châtelets. Les eaux pluviales des surfaces enrobées sont canalisées et rejetées au réseau des eaux pluviales, après passage dans un déshuileur-débourbeur suffisamment dimensionné et dans le bassin d'orage existant.

Pour les eaux domestiques et les eaux de lavage des sols, elles seront traitées par assainissement collectif sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.6.1. Aménagement**

##### **Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Dans la mesure du possible le lavage des aires du centre de tri est réalisé par des techniques par voie sèche ( balayages ) afin de limiter au maximum les rejets d'eaux usées .

L'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet qui définira les caractéristiques maximales de rejet. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés vers le réseau d'assainissement public doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations (mg/l)</b>	<b>Flux (kg/jour )</b>
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	2000	6
Demande biochimique en oxygène – DBO <sub>5</sub> (NB-T 90 103)	1000	3
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	1000	3
Azote Global – NGL	200	0,6
Phosphore total – Pt (NF-T 90 023)	50	1,5
Hydrocarbures totaux – HCT (NFEN ISO 9377-2)	10	
Débit moyen journalier en m3	-	3
pH	compris entre 5,5 et 8,5	

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers le réseau public d'assainissement.

#### **Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.**

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont collectées et envoyées vers le réseau pluvial de la zone des Châtelets après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné et le bassin d'orage existant. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4-3-11 du présent arrêté.

### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale mg/l
DCO (NFT 90-101)	150
MES (NFT 90-105)	35
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10
Le pH est compris entre 5,5 et 8,5	

Ces eaux concernent en particulier les eaux pluviales des toitures de bâtiment et celles des voiries.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127 à R.543-128 ainsi que les articles R.543-131 à R.543-136 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

**Article 5.1.3.1** - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 5.1.3.2** - Le centre de tri des déchets est prévu pour exercer les opérations ci-après :

- réception et manutention des déchets ménagers provenant de la collecte sélective, de déchèteries et de déchets industriels et commerciaux banals listés à l'article 5.2.1 ci-après.
- séparation par nature sur des chaînes de tri.

- conditionnement et stockage des matériaux triés.
- évacuation vers les filières de valorisation ou d'élimination

Toutes les opérations liées aux déchets ménagers et déchets assimilés doivent être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment existant.

#### **Article 5.1.3.3.- aménagement**

Le centre de tri est constitué par un bâtiment fermé. L'aire de réception est construite en matériaux robustes, susceptible de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus urbains doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières, ni la production de boues.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Ainsi les quantités maximales ne doivent pas dépasser 400 tonnes pour les papiers, 150 tonnes pour les cartons, 900 m<sup>3</sup> pour les plastiques, et 300 m<sup>3</sup> pour les ferrailles.

#### **Article 5.1.3.4 - exploitation**

Le centre comporte des locaux d'exploitation desservis en eau potable et aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la Santé Publique.

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site aura reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les matériaux sont triés par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire en dehors des stocks tampons nécessaires entre chaque phase du processus et dans les conditions normales d'exploitation.

Pour faire face aux éventuelles pannes de la chaîne de traitement ou aux périodes de pointe, l'installation sera dimensionnée pour permettre le stockage de 3 jours de collecte des déchets.

Le tri est automatisé au maximum par des moyens mécaniques tels que le tri magnétique, le criblage ou autres.

Les postes de tri manuel sont situés dans une cabine ou enceinte ventilée.

**Article 5.1.3.5** - Les produits triés sont conditionnés avant expédition soit en balles, en bennes ou en containers après avoir été, le cas échéant, conditionnés par pressage. Des expéditions en vrac sont également réalisées.

**Article 5.1.3.6** - Les refus du centre de tri sont éliminés suivant l'article 5-1-4 du présent arrêté.

**Article 5.1.3.7** - En tant que de besoin, les systèmes de convoyeurs (tapis, transporteurs à bande etc...) seront couverts pour éviter les émissions et la propagation de poussières.

**Article 5.1.3.8** - A l'intérieur du bâtiment, les voies de circulation, les aires de déchargement, chargement et les zones de stockage seront maintenues en constant état de propreté.

**Article 5.1.3.9** - Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

**Article 5.1.3.10** - Un nettoyage régulier des locaux de tri sera assuré. Pour faciliter cette opération, les surfaces en contact avec les déchets devront pouvoir résister aux chocs et à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

**Article 5.1.3.11** - Rongeurs et insectes

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de 1 an.  
En tant que de besoin, on luttera contre les insectes par un traitement approprié.

**Article 5.1.3.12**

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, séparé des zones d'activités par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments sera réalisée soit par un sas équipé de blocs -portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement au cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

**Article 5.1.6. Transport**

Les dispositions des articles R.541-41 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541.82 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets est effectué dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **Article 5.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

**Article 5-1-7-1** - Le présent arrêté vaut agrément conformément à l'article R.543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers, cartons	Externe	5000 t/an	Recyclage et/ou valorisation matière
Plastiques			

**Article 5.1.7.2** – Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**Article 5.1.7.3** – Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe 5.167.2 ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**Article 5.1.7.4** – Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de cette réglementation :

les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;  
les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;  
les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;  
les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

## **Chapitre 5.2 - Déchets admis et origine géographique**

### **Article 5.2.1 Nature et origine géographique des déchets réceptionnés dans l'établissement**

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont :

- les déchets de collecte sélective des ménages visés en particulier par les n° 20 01 01, 20 01 39, 20 01 99 et 20 03 99.
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets des centres commerciaux (DIC) visés en particulier par les n° 15 01 01, 15 01 02, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 20 01 01, 20 01 39, 20 01 40, 20 01 99, 20 03 99.

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée à la zone centrale du département des COTES-d'ARMOR. Des déchets en provenance des autres zones de ce département ou des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions des plans départementaux d'élimination des déchets et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvés après accord préalable, au cas par cas, du Préfet des COTES-d'ARMOR.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être triés ainsi que les conditions de leur acceptation dans le centre de tri.

En particulier, les ordures ménagères brutes, les déchets inertes (gravats, déblais...) et les déchets dangereux sont interdits.

#### **Article 5.2.2 Réception et déchargement des déchets dans les installations .**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés .Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque arrivage de déchets donnera lieu à enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues
- l'identification du producteur de déchets et leur origine
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et transfère par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées. Pas de déchets apportés par des particuliers.

**Article 5.2.3** Un registre consigne les informations relatives à la sortie des déchets traités par les installations avec indication du lieu et du mode d'élimination ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.4 Contrôles**

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur.
- un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, le numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants ».

#### **Article 5.2.5 Surveillance et autosurveillance**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement , l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une déclaration comportant :

- la qualité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations soumises à autorisation relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux limites de propriété.	70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 6.2.3. Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Le contrôle de ces niveaux – aux points indiqués ci-dessus ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement vis-à-vis de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### **Article 6.2.4. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentés dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception de l'exploitation des installations en tient compte.

### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.3 Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Des portails fermant à clef interdiront l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle sera étanche.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumée en nombre suffisant.

Les commandes manuelles des châssis assurant le désenfumage, sont situées près des issues et signalées. Ces châssis doivent pouvoir être refermés depuis le sol du bâtiment.

### **Article 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalents.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

### Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuse, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions, d'exploitation écrites et contrôlées.

### Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### Article 7.4.6. Contenu du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les véhicules d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

## **Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. Ressources en eau**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptée aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'établissement doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Il sera prévu au moins un extincteur par 200 m<sup>2</sup>, de sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres.

L'ensemble des moyens suivants doivent être tenus disponibles en permanence :

- 1 ou plusieurs poteaux d'incendie délivrant un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure, avec une pression en sortie de 1 bars minimum.
- une réserve d'eau d'incendie de 1000 m<sup>3</sup> au moins, en cas d'insuffisance de débit sur le réseau public. Cette réserve doit être accessible en permanence aux engins de secours.
- un réseau d'incendie armé d'un diamètre suffisant et permettant de couvrir l'ensemble des installations.

### **Article 7.6.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Article 7.6.6. Bassin de confinement**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de tampon visé par l'article 4.3.6 du présent arrêté. Ce bassin sera équipé d'une vanne à fermeture rapide. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7. et 4.3.11 du présent arrêté.

## **Titre 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.2. Mesures comparatives**

Dans le cas où les mesures d'autosurveillance sont réalisées en interne (avec ses moyens) par l'exploitant, ce dernier fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 8.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eau**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, en ce qui concerne les eaux rejetées :

Paramètres et norme de mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO (NFT 90101)	Eau	Annuelle
MES (NFEN 872)	Eau	Annuelle
NGL	Eau	Annuelle

Pt (NFT 90023)	Eau	Annuelle
Ph (NFT 90008)	Eau	Annuelle
Hydrocarbures (NF EN ISO 9372-2)	Eau	Annuelle
Débit	Eau	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous	Annuelle

### **Article 8.2.2. Surveillance du bruit**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Des mesures sont effectuées en période diurne et nocturne, l'ensemble des activités habituelles étant réalisées dans l'installation.

### **Article 8.2.3. Surveillance des odeurs, des poussières et des envois**

La présence d'odeur, d'envois ou de poussières susceptible de porter nuisance au voisinage est contrôlée au moins quotidiennement. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit.

### **Article 8.2.4. Surveillance des entrées et sorties de déchets**

L'exploitant transmet chaque année et avant le 1<sup>er</sup> avril un bilan qualitatif et quantitatif des déchets entrés et sortis selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

## **Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 8.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.1 et suivants. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sur la base de ces rapports, et à la demande de l'exploitant, la périodicité des analyses ainsi que le choix des paramètres analysés, pourront être revus.

## Titre 9 – Modalités d'application

### Article 1

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document au SMETTRAL 22.

A leur entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions réglementaires précédemment applicables au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement énoncées par l'arrêté préfectoral 25 mai 2000 autorisant le SMETTRAL 22 à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés.

### Article 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de PLOUFRAGAN et de TREGUEUX pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN et TREGUEUX pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMETTRAL 22.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SMETTRAL 22 dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au SMETTRAL 22 pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- aux maires de PLEDRAN et SAINT-JULIEN pour information.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **23 DEC. 2008**

Le Préfet,  
La Sous-Préfète  
Secrétaire Général  
par intérim  
  
M. G. S. R. I. F. S.